



Version 1 Novembre 2013	Fiche Prévention	HS 072
	<h2>STOCKAGE EN MEZZANINE</h2>	

La thématique du stockage est une problématique récurrente pour la majorité des collectivités. En effet, il s'agit de stocker de plus en plus sans pour autant augmenter la surface de bâtiment.

La mezzanine s'avère donc être un bon compromis. Néanmoins, la création d'une mezzanine ne s'improvise pas et doit prendre en compte plusieurs paramètres.

RISQUES PROFESSIONNELS :

- Chutes de hauteur (ex : absence de garde corps),
- Risques liés à la circulation et aux déplacements (ex : sol encombré).
- Risques liés aux effondrements et chutes d'objets (ex : absence de plinthes).
- Risques d'incendie.
- Risques liés à la manutention manuelle (port de charge).
- Risques d'effondrement de la mezzanine (solidité des poutres ou du plancher).

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR :

- Article R. 4223-3 du Code du travail

« Les lieux de travail intérieurs et extérieurs sont aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre ».

MESURES DE PREVENTION :

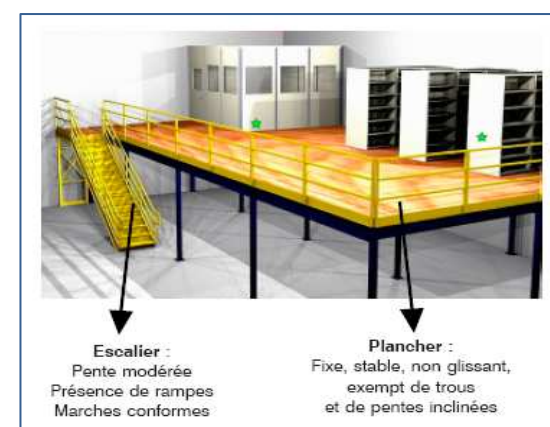
Dans le cadre de la création d'une mezzanine, les critères suivants devront être pris en compte :

- Plancher :

- Le plancher doit être dimensionné en fonction du poids des éventuels éléments à stocker. Cela nécessite une analyse des besoins en amont et un affichage du seuil autorisé.
- Le plancher doit être également stable et exempt de trous et de bosses.

- Accès :

L'accès à la mezzanine doit être construit, installé, protégé de telle façon que les travailleurs amenés à les utiliser ne soient pas soumis à un risque de chute (Art. R. 4224-5 du Code du travail). En résumé, l'escalier doit être équipé de rampes sur le côté. Il doit avoir une pente permettant un accès en toute sécurité et les marches doivent respecter les caractéristiques réglementaires.



Art. 4216-12 du Code du travail

- 1° Les marches ne sont pas glissantes.
- 2° S'il n'y a pas de contremarche, les marches successives se recouvrent de 5 centimètres.
- 3° Il est interdit de placer une ou deux marches isolées dans les circulations principales.
- 4° Les dimensions des marches des escaliers sont conformes aux règles de l'art.
- 5° Les volées ne comptent pas plus de 25 marches.
- 6° Les paliers ont une largeur égale à celle des escaliers et, en cas de volées non contrariées, leur longueur est supérieure à 1 mètre.
- 7° Les escaliers tournants sont à balancement continu sans autre palier que ceux desservant les étages.
- 8° Les dimensions des marches sur la ligne de foulée à 0,60 mètre du noyau ou du vide central sont conformes aux règles de l'art.
- 9° Le giron extérieur des marches est inférieur à 0,42 mètre.

Pour information, la mise en place d'une échelle comme moyen d'accès est déconseillée (ce n'est pas un poste de travail). En effet, dans ce cadre, le port de charges doit rester exceptionnel et limité à des charges légères et peu encombrantes (il ne doit pas empêcher le maintien d'une prise sûre (art. R. 4323-88 du Code du travail)).

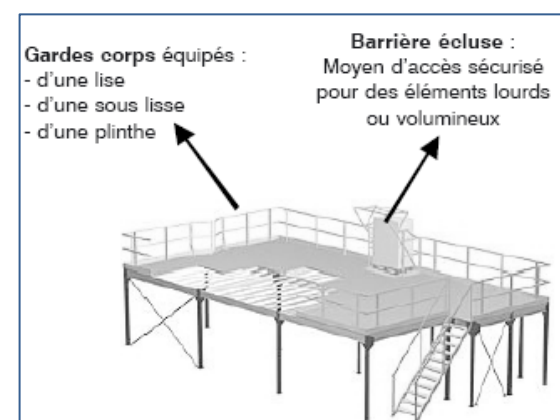
- Protection collective contre les chutes :

La mezzanine doit être protégée afin que les travailleurs ne soient pas soumis à un risque de chute de hauteur. Des garde corps, comprenant les éléments suivants, sont installés pour l'ensemble de la mezzanine :

- ✓ une lisse comprise entre 1m et 1,10m,
- ✓ une lisse intermédiaire à mi-hauteur,
- ✓ une plinthe d'une hauteur de 10cm à 15cm (protège le RDC contre les chutes d'objet).

- Moyen d'accès des stocks :

L'acheminement de la marchandise en partie haute doit être prévu dans le cadre de la création d'une



mezzanine. En effet, si les colis de faibles poids ou peu encombrants peuvent être acheminés via l'escalier, il est souvent plus difficile de transporter des éléments lourds ou volumineux.

La mise en place de système type barrière écluse permet de sécuriser la zone d'accès. En effet, via un moyen de levage conforme et vérifié périodiquement (engin de manutention, treuil, poulie), les éléments sont déposés en partie haute.

La mise en place d'un garde corps amovible conforme peut également être une solution. Néanmoins, un point d'ancrage doit être prévu à proximité afin que l'agent équipé d'un harnais puisse s'amarrer.

- **Éclairage :**

La valeur de l'éclairage doit être dimensionnée en fonction de l'activité réalisée sur la mezzanine et ceci pour l'ensemble de la surface.

Code du travail R. 4223-1

Locaux affectés au travail et leurs dépendances	Valeur minimale d'éclairage
Voies de circulation intérieure	40 lux.
Escaliers et entrepôts	60 lux.
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux.
Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200 lux.
Espaces extérieurs	Valeurs minimales d'éclairage
Zones et voies de circulation extérieures	10 lux.
Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent	40 lux.

Recommandation (source INRS ED950)

Taches effectuées, locaux concernés	Valeur d'éclairage recommandée
Zones et couloirs de circulation piétonne	100 lux
Vestiaires, sanitaires, cantines, archives	200 lux
Travail sur écran	300 lux
Travail de bureau, salle de réunion, cuisines de restauration, travail du bois sur machines	500 lux

- **Protection incendie :**

Le Code du travail (art. R. 4227-29) précise qu'un **extincteur portatif de 6 l** (eau + additif) doit être installé **pour 200 m²** et qu'il existe un appareil par niveau.

En cas de risques particuliers, le local est doté d'extincteurs supplémentaires, le nombre et le type sont appropriés aux risques.

- **Déplacements et les rangements :**

Les **déplacements** au niveau de la mezzanine doivent être **sécurisés** afin de garantir la sécurité du personnel. A ce titre, un plan de rangement est élaboré et les zones de rangements sont symbolisées au sol. Il est impératif de veiller à ce que les **allées entre les zones de stockage soient dégagées**.

La **hauteur sous plafond** de la mezzanine est également à prendre en compte. Une hauteur de deux mètres permettra de limiter les risques de choc à la tête liés à la présence de poutres ou des rampants. En cas d'impossibilité, des mesures complémentaires telle que l'installation de protections et d'une signalétique adaptée doivent être effectuées.

